



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 NOV. 2023

**portant autorisation à la société Sablières Helmbacher
pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Benfeld et pour son extension**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la société Sablières Helmbacher à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Benfeld ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 29 avril 2020 ;
- VU** l'étude géotechnique réalisée par FONDASOL, relative à la stabilité des berges, datée du 17 octobre 2019 ;
- VU** le dossier déposé le 31 août 2020 et les compléments associés déposés le 30 septembre 2022 par la société Sablières Helmbacher ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2022 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport du 14 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 13 février 2023 au 15 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- VU** le mémoire en réponse aux observations reçues lors de la procédure de participation du public par voie électronique, daté de mai 2023 et transmis le 03 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à 32 du code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées dans le cadre de la procédure d'instruction n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté, qui concerne un site déjà bouleversé par des aménagements liés à une carrière, démontre l'absence de solutions alternatives à la réalisation des travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet en faveur des espèces protégées proposées par le demandeur, reprises et complétées aux articles ci-dessous, doivent permettre de ne pas remettre en cause le cycle biologique des espèces protégées présentes sur le site du projet et exempte le projet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées en l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 2,98 ha de zones humides identifiées lors de l'état initial sera impactée et détruite dans le cadre du projet ; que le projet de réaménagement prévoit des mesures compensatoires satisfaisantes reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte, dans le cadre des travaux de remise en état, le remblaiement en partie de la zone nord-ouest du plan d'eau (environ 1,68 ha) avec des matériaux extérieurs inertes pour y constituer une zone de haut-fond ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin précise que *«le remblayage des carrières en eau ne doit pas entraîner d'impact sur la qualité des eaux souterraines ni augmenter la vulnérabilité de la nappe. La nature des matériaux et les conditions de remblayage doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE d'atteinte du bon état des eaux souterraines, du SAGE III-Nappe-Rhin «eau potable en tout point de la nappe d'ici à 2020» et que «Mise à part l'utilisation de matériaux en provenance du site (stériles d'exploitation), le remblayage des carrières en eau est interdit. Seules des dérogations, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter et pour la remise en état, liées à des problèmes de sécurité, par exemple pour la stabilité des berges ou aux dispositions contribuant au réaménagement écologique (aménagement de zones de haut fond, réaménagement de berges...) pourront être accordées et permettre l'utilisation de matériaux naturels extérieurs à la carrière en eau» ;*

CONSIDÉRANT que le SAGE III-Nappe-Rhin précise que *«Conformément aux schémas départementaux des carrières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le remblai des carrières en eau avec des matériaux inertes d'origine extérieure au site est interdit ; seules des exceptions pourront être accordées pour des matériaux naturels inertes au regard d'enjeux de sécurité ou de restauration écologique » ;*

CONSIDÉRANT que le projet présente les éléments prévus par le schéma départemental des carrières dans le cadre des dérogations relatives au remblaiement des carrières en eau avec des matériaux extérieurs, que le projet est compatible avec les orientations du SAGE III-Nappe-Rhin et du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin au regard des aménagements écologiques prévus ; que l'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées visant à prévenir les risques associés à l'accueil de matériaux inertes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que des matériaux inertes vont être importés et utilisés pour le réaménagement d'une partie du site ; que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; que le dossier prévoit que les apports de matériaux font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable ; que les matériaux seront regroupés et stockés en box en attendant d'atteindre un tonnage de 400 tonnes pour effectuer une analyse et en vérifier la qualité ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux souterraines est pratiqué sur le réseau de contrôle, au niveau des piézomètres amont et aval de la gravière ; que le réseau de contrôle sera complété de deux piézomètres de surveillance situés respectivement en aval de la future extension et en aval de la zone remblayée afin d'en suivre l'éventuel impact sur les eaux souterraines ; que la fréquence d'analyse va être maintenue sur une liste de paramètres à analyser renforcée ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif au volume annuel d'eau prélevé et aux dispositions relatives au recyclage intégral des eaux industrielles ; que les matériaux sont extraits par une drague à grappin ; que les eaux nécessaires au pré-traitement des matériaux sont pompées dans un puits situé à proximité du module de traitement des sables à raison de

120 m³/h ; que le volume maximal annuel nécessaire est évalué à 190 000 m³ ; que les eaux sont pour l'essentiel restituées au plan d'eau d'exploitation après décantation ; que l'article 23 précité précise que les eaux industrielles sont intégralement recyclées ; qu'au regard de ces éléments, il convient d'aménager les dispositions de l'article 23 précité ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières Helmbacher, 67548017200039, dont le siège social est situé 10 route de Meistratzheim - 67210 VALFF, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter aux lieux-dits Sauweid, Niederfelde, Forstmatt et Forstfeld à Benfeld (67230), une carrière et des installations de traitement des matériaux comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, conformément au plan parcellaire joint en annexe I :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles	
Benfeld	5	Chemin d'exploitation	97	Extension
			109	
			131	
			133	
			196	
		Sauweide	16	
			17	
			22	
			100	
			137	
			138	
			140	
			141	
			143	
			144	
			146	
			147	
			149	
			150	
			152	
		102		

AP	Niederfeldlen	103	Renouvellement	
		104		
		105		
		107		
		108		
		152		
	Forstmatt	90		
		93		
		94		
		97		
		98		
	5	Sauweide		18
				110
				113
130				

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes aux prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux, Activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le site concerne l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement associées.

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 35 ha 59 a 21 ca Quantité maximale extraite annuellement : 300 000 tonnes Quantité moyenne extraite annuellement : 240 000 tonnes	A

		Quantité totale à extraire : 7 200 000 tonnes soit 3 780 000 m ³ (densité 1,9) Surface exploitable : 19,5 ha	
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...] en vue de la production de matériaux. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation a) étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 380 kW (et utilisation ponctuelle d'une installation mobile de recyclage (~90 kW))	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 1. La superficie étant supérieure à 10 000 m ²	25 500 m ²	E

(*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non	La superficie du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de 29,8 ha	A
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La zone asséchée ou mise en eau est : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Mise en eaux des zones humides recensées au niveau de l'extension (2,98 ha)	A
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Le volume total prélevé est : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an Prélèvement en nappe	1 pompe : à proximité du module de traitement des sables : 120 m ³ /h. Le volume total prélevé étant au maximum de 190 000 m ³ par an	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	1 puits pour le prélèvement des eaux et 4 ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines dont 1 piézomètre amont et 3 piézomètres aval	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

La surface à remettre en état correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état est accomplie dans le respect du phasage précisé dans les prescriptions relatives aux garanties financières.

La remise en état finale est coordonnée à l'exploitation de la carrière et est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation. À la date de fin de l'autorisation, il n'est conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant le justifie au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état du site est à vocation écologique.

La remise en état est réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté (annexe II).

La remise en état, qui consiste en une mise en sécurité, et le réaménagement comprennent :

- le retrait des équipements de la plate-forme de traitement pour la mise en place de mares et d'hibernaculum sur la zone graveleuse ;
- le maintien du plan d'eau résiduel, d'une superficie d'environ 29 ha, en fin d'exploitation ;
- le talutage des berges pour garantir leur stabilité à long terme. Le talutage sera réalisé pendant l'exploitation de façon à ce que les talus prévus par la remise en état soient obtenus directement par excavation et non par remblayage ;
- le remodelage des berges afin d'éviter les tracés trop linéaires ;
- l'extension de la zone de haut-fond en cours de création au Nord du site, afin de créer une zone humide d'environ 1,68 ha. Elle sera constituée par le tout-venant argileux excavé au niveau de l'extension et des matériaux inertes externes. A T0+15 ans, la tourbe excavée dans les parcelles en extension, situées en zone humide, sera déposée en surface de cette nouvelle zone humide ;
- l'aménagement en zone de haut-fond d'une partie de la berge Sud ainsi que l'angle Sud-est de l'extension ;
- la conservation et l'entretien de la ripisylve sur les bordures Sud-Est et Nord de l'actuel plan d'eau, en favorisant les espèces locales ;
- la conservation des parcs à poissons.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé en référence aux plans joints en annexe III du présent arrêté. L'avancée des travaux d'exploitation et de remise en état est réalisée dans le respect de ces plans.

Le montant des garanties pour chacune des périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de juillet 2022 (129,1).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (€)
T0 à T0+5	1	276 871 €
T0+5 à T0+10	2	207 092 €
T0+10 à T0+15	3	352 745 €
T0+15 à T0+20	4	113 619 €
T0+20 à T0+25	5	88 534 €
T0+25 à T0+30	6	64 684 €

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 : IMPLANTATION

Les installations sont implantées conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 1.7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non encadrées par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non encadrées par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes qui s'imposent à lui ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 1.9 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'activité et aux produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

ARTICLE 2.1 : PROPRETE, ENVOLS DE POUSSIERES, DIVERS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification lorsque nécessaire ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire sauf par temps de gel ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- des écrans de végétation sont mis en place, notamment au droit de la RD282 ;
- les installations de traitement des matériaux disposent d'un capotage.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les moteurs des engins et des camions sont arrêtés pendant les phases d'attente et de chargement.

ARTICLE 2.2 : SURVEILLANCE DES RETOMBES ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Un bilan annuel des suivis trimestriels des retombées de poussières dans l'environnement est transmis chaque année à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (mesures de retombées de poussières réalisées selon la méthode des plaquettes).

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le prélèvement d'eaux industrielles, ainsi que la conception et l'exploitation des ouvrages de prélèvement sont réalisés dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.2 Dispositions particulières

3.2.2.1 Catégories d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou ruissellement en direction du plan d'eau d'exploitation
Effluents de l'aire de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins (dont eaux pluviales qui y tombent)	Traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le plan d'eau d'exploitation
Eaux de procédé	Les eaux de procédé sont collectées dans une installation de traitement des sables puis sont rejetées dans le plan d'eau pour créer la zone de hauts fonds
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux usées domestiques	Système d'assainissement autonome (fosse septique)

3.2.2.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de ravitaillement sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures, avant rejet.

Le séparateur à hydrocarbures est entretenu et, si nécessaire curé, aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Les fiches de suivi de l'entretien et du nettoyage du dispositif, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont archivés par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 3.3 : SURVEILLANCE DES REJETS

3.3.1 Contrôle des rejets du séparateur d'hydrocarbures

À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement, la concentration en hydrocarbures est analysée semestriellement par un laboratoire agréé. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassements de la valeur limite fixée. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

3.3.2 Contrôle des rejets en sortie des installations de traitement des sables

Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des installations de traitement des sables sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.4 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

3.4.1.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages piézométriques (un piézomètre implanté en amont et trois piézomètres implantés en aval (dont un à implanter en aval du secteur remblayé et un à l'est, côté extension) conformément au plan joint en annexe IV.

La profondeur des piézomètres à implanter est d'au moins 25 mètres. Ils sont créés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

3.4.1.2 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux à partir d'un prélèvement réalisé au droit du réseau de surveillance défini à l'article précédent.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, résidu sec à 180°C, azote kjeldahl, nitrates, fer, manganèse, COT, indice hydrocarbures C10-C40, BTEX.

Les analyses des entérocoques, E. Coli, sont réalisées une fois par an en été.

Pour le piézomètre situé en aval de la future zone remblayée (zone humide restituée), la liste des paramètres à analyser est complétée des paramètres suivants par les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, Indice phénols, PCB(7) et HAP(16) et par les phytosanitaires suivants : nicosulfuron, S-métolachlore, benzatone, diméthénamide (-p), glyphosate, chloridazone (pyrazon), terbuthylazine, lénacile, mécoprop (et -p) et dimétachlore.

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon. Une carte des courbes isopièzes est établie à chaque campagne de prélèvement.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

3.4.1.3 Analyse et actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines en référence à l'état initial (déterminé par rapport aux résultats précisés dans l'étude d'impact) et aux valeurs de référence des eaux brutes définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux

brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le cas échéant, il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.4.1.4 Transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats des analyses réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'Inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

TITRE 4 - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations visées par le présent arrêté.

4.1 Mesures d'évitement

Le projet d'extension évite une surface prairiale d'intérêt communautaire intégré à la ZPS Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, située au nord des terrains sollicités en extension, propriété de la société, d'une superficie de 1,59 ha.

Le projet d'extension évite les parcelles 15 et 100 afin de ne pas impacter des milieux prairiaux identifiés à forts enjeux (surface 1,07 ha).

Toute coupe ou dégradation de l'arbre-gîte potentiel identifié à la pointe Sud du site actuel est à éviter. Cet arbre sera préservé par la mise en place de rochers ou d'un merlon bas en bordure de la piste passant à sa proximité.

4.2 Mesures de réduction et de compensation

4.2.1 Maintien en l'état d'une bande de 5 mètres

Une bande de 5 mètres est maintenue en l'état dans la bande de sécurité en périphérie est/sud-est des terrains sollicités en extension, sur 260 m de long, et dans la limite nord-est de l'exploitation pour atteindre une surface totale de 2476 m² sur laquelle la ripisylve va se développer, permettant une transition entre la zone Natura 2000 au nord et le cours d'eau à l'est.

Aucune coupe d'arbre n'est prévue en bordure du Hanfgraben.

Une gestion conservatoire est à mettre en place. Deux fauches annuelles (avec zones refuges) sont préconisées : une fauche à fin mai/début juin et une fauche en septembre.

La mesure est mise en œuvre au plus tard avant la phase 4 d'exploitation.

4.2.2 Adaptation du calendrier de chantier

Les travaux sont effectués en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1er mars au 15 septembre afin d'éviter tout risque de destruction d'individu d'oiseau nicheur protégé.

Cette mesure vise :

- les milieux qui caractérisent la parcelle 22, à savoir arbres isolés, jardin et cabanon ;
- les formations arborées et arbustives des rives de la gravière.

Les travaux (coupes d'arbres, arbustes, et démontage de la cabane) doivent se faire entre le 15 septembre et le 1er mars de l'année suivante.

4.2.3 Aménagement d'une bande de 5 mètres en limite sud-ouest du site

Une piste est aménagée au sud-ouest des terrains sollicités en extension sur 5 mètres de large sur 400 m au droit de la bande de protection, les 5 mètres restant pouvant faire l'objet d'aménagements

écologiques. L'aménagement concerne également la limite est de l'extension pour atteindre une surface totale de 2387 m².

La mesure prévoit dès le début de l'exploitation :

- l'ensemencement d'une bande de prairie à base de semences issues de prairies naturelles de la bande rhénane (la période d'ensemencement privilégiée est l'automne) ;
- la plantation de bosquets arbustifs d'essences locales et d'arbres isolés ;
- la pose de 10 nichoirs.

La mesure est mise en œuvre au plus tard avant la phase 4 d'exploitation.

4.2.4 Adaptation du calendrier de démantèlement des locaux et installations

Les travaux sont réalisés entre les mois de septembre et février pour éviter la période de nidification des oiseaux et toute destruction d'individus non mobiles.

4.2.5 Gestion des espèces invasives / exotiques envahissantes

Les espèces identifiées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur maîtrise, voire leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Pour réduire les risques de développement et de prolifération de ces espèces, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limiter les zones en chantier aux stricts besoins de l'exploitation ;
- incinérer les déchets verts issus de ces espèces plutôt que de les composter ;
- éviter les engins qui dispersent les fragments de végétaux (type gyrobroyeur) pour les espèces présentant un risque de bouturage ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps.

4.2.6 Maintien de la banque de graines au sol

Le sol de la culture céréalière au sud-ouest est réutilisé pour l'aménagement de merlons périphériques afin de permettre aux deux espèces messicoles remarquables recensées de se développer sur ces merlons. Les merlons seront maintenus ouverts (pas d'arbres ni d'arbustes).

4.2.7 Aménagement d'une zone de haut-fond d'une surface de 10 ares

L'angle sud des terrains sollicités en extension est aménagé sur une dizaine d'ares environ en zone de haut-fond afin de créer de nouveaux milieux (roselières) et améliorer la fonctionnalité des milieux humides pour la faune et la flore.

Une mare déconnectée du plan d'eau et alimentée par la nappe phréatique est également aménagée.

Ces aménagements sont à réaliser dès la première phase d'exploitation, sans apport de matériaux extérieurs. Les terrains seront décapés jusqu'à la cote d'étiage.

L'aménagement est réalisé dans la zone précisée sur le plan joint en annexe V du présent arrêté.

4.2.8 Aménagement d'une surface de 1,68 ha

L'angle nord-ouest des terrains en renouvellement est aménagé sur 1,68ha en zone de hauts fonds afin de créer de nouveaux milieux (roselières) et de réaliser des transitions douces avec le terrain naturel. La cote du remblai final sera de +156,50.

La nature des matériaux utilisés est : la découverte argileuse du gisement, les fines de décantation, matériaux inertes externes (code 17 05 04) puis tourbe prélevée sur la zone d'extension.

Des plantations d'hélophytes, de semis de roselières avec des semences prélevées localement, ou encore des saules, sont à opérer afin de favoriser la colonisation par des espèces typiques des zones humides. Elles sont réalisées au fur et à mesure de l'avancée de la constitution des hauts-fonds.

Cet aménagement est à créer pendant les 15 premières années d'exploitation afin de recréer une zone humide fonctionnelle avant la destruction de la zone humide identifiée sur les terrains de l'extension.

L'aménagement est réalisé dans la zone précisée sur le plan joint en annexe V du présent arrêté.

4.2.9 Aménagement d'une zone de haut-fond dans le coin nord-est du plan d'eau

La zone de haut-fond est aménagée sur environ 905 m². Elle est majoritairement hors d'eau mais garde un niveau topographique bas de façon à pouvoir être temporairement sous l'eau pendant les périodes de hautes eaux. Cette zone est occupée par différents milieux hygrophiles.

Cette mesure est à mettre en œuvre en phase 4 dès que l'exploitation aura progressé jusqu'au coin nord-est de l'emprise demandée d'extension.

4.2.10 Aménagement d'une zone de haut-fond au sud du plan d'eau

La zone de haut-fond est aménagée sur environ 2000 m². Elle est majoritairement hors d'eau mais garde un niveau topographique bas de façon à pouvoir être temporairement sous l'eau pendant les périodes de hautes eaux. Cette zone sera occupée par différents milieux hygrophiles.

Cette mesure est à mettre en œuvre en phase 1.

4.3 Mesures d'accompagnement

Le personnel du site est formé aux enjeux et aux consignes relatifs à la biodiversité. Des consignes sont établies et communiquées au personnel.

Les formations font l'objet d'une traçabilité et d'un renouvellement périodique.

4.4 Suivi écologique des mesures

Un suivi écologique (relevés et habitats relatif aux zones humides) est réalisé par un écologue ou un organisme compétent en la matière et reconnu comme tel, à la fréquence annuelle les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter (soit N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30).

Un suivi pédologique est réalisé aux années N+5, N+8, N+10, N+12 et N+14 pour caractériser la biochimie des remblais avant tout impact de la zone humide et s'assurer de l'évolution des sols vers des sols indicateurs de zone humide.

La possibilité de répartir en surface de la compensation des horizons tourbeux issus de la zone humide impactée (cf article 4.2.8) est à réévaluer entre les phases 1 et 2 d'exploitation.

Des suivis piézométriques semestriels et limnimétriques mensuels sont réalisées pendant les 15 premières années d'exploitation pour vérifier la bonne adéquation des côtes altimétriques projetées avec les hydrologiques identifiés.

Les résultats de ces suivis permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité.

Une ré-itération de la MNEFZH est transmise tous les 5 ans sur les milieux, même partiellement constitués.

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise comportant une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les objectifs de suivi, les modalités, la fréquence, le protocole de collecte des données, les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; la préfète est préalablement informée des mesures correctrices proposées.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

4.7 Transmission des informations SIG

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit à la DREAL Grand Est, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État. Il transmet :

- la «fiche projet» renseignée et présentée dans la forme fixée à l'annexe VIII du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la «fiche mesure» renseignée et présentée dans la forme fixée à l'annexe VIII du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation, des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés au présent article.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont précisées sur le plan joint en annexe VI du présent arrêté.

- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : En limite de propriété et en zone à émergence au Nord du site Point 2 : En limite de propriété et en zone à émergence au Sud du site Point 3 : En limite de propriété et au niveau de la zone en extension	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2 : MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.4 : LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 5.5 : INSERTION PAYSAGERE

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à favoriser l'insertion paysagère de l'exploitation :

- mise en place d'une haie paysagère le long de la piste cyclable ;
- démantèlement de l'ancienne installation de traitement au profit d'une nouvelle plus basse et moins visible ;
- les berges du plan d'eau sont végétalisées par une végétation spontanée, dans le cadre d'un réaménagement à vocation écologique.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Sans objet.

6.1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Sans objet (l'exploitant se réfère aux dispositions des arrêtés ministériels applicables).

ARTICLE 6.2 : DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais.

6.2.4 Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 71 : PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets produits sont liés à l'entretien des installations et des engins, à l'évacuation des boues du séparateur à hydrocarbures et à l'élimination des déchets verts.

Pour la gestion des déchets l'exploitant privilégie dans l'ordre : la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1: CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

8.1.1 Phasage d'exploitation

Les terrains sont exploités conformément au plan de phasage joints en annexe VII du présent arrêté.

8.1.2 Extraction

8.1.2.1 Profondeur maximale

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et en eau avec une drague à grappin flottante.

L'exploitation est menée pour permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur.

La profondeur totale exploitée est autorisée jusqu'à la cote + 96 m NGF et sur une épaisseur de 60 m maximum (découverte + gisement).

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes sous eau définies par le présent arrêté.

8.1.2.2 Extraction en eau

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site (hors zone de haut-fond) soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ils sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon des pentes en garantissant la stabilité au long terme du site, à savoir :

- 1V/2,5H (environ 27° ou 40 %) entre 0 et 10 m de profondeur ;
- 1V/2H (environ 22° ou 50 %) entre 10 et 60 m de profondeur.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

L'exploitant consigne dans un rapport les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.1.3 Plan d'exploitation et coupes

8.1.3.1 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'exploitation orienté à une échelle adaptée à la superficie du site. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets dans le milieu naturel et dans le plan d'eau ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

8.1.3.2 Coupes

Des profils sont réalisés dans les zones exploitées, dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds et dans les nouvelles zones remises en état.

Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des zones d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant interprète les coupes. Il vérifie notamment la conformité des pentes mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté. Les résultats sont consignés dans un registre.

8.1.3.3 Mise à jour

L'exploitant réalise un plan bathymétrique annuel du plan d'eau et un plan bathymétrique semestriel au droit de la zone de remblai.

8.1.4 Décapage

Le décapage des terres de découverte est réalisé à la pelle hydraulique et non au chargeur afin de préserver la qualité et de ménager le plus possible les horizons humifères.

Le décapage est effectué par campagne, au fur et à mesure de l'avancée des travaux et selon les besoins de l'exploitation.

Préalablement à leur réemploi dans le cadre du réaménagement, le stockage des matériaux de découverte, même temporaire, est effectué séparément pour les horizons humifères et le reste des terres de découverte, en bordure de périmètre de la zone d'extraction, sous forme de merlons dont la hauteur ne dépasse pas 1,5 m.

Les terres de découverte et le tout-venant argileux issus du décapage serviront à la remise en état des berges.

8.1.5 Accès aux voies publiques et propreté

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En ce sens, un tourne-à-gauche est aménagé à l'entrée du site pour sécuriser l'accès à la carrière des véhicules venant de la commune d'Ehl.

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les camions sortant du site sont bâchés.

8.1.6 Horaires de fonctionnement

Dans les limites précisées au titre 4 du présent arrêté, la carrière et les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures, et le samedi matin pour le chargement des clients.

8.1.7 Kits anti-pollution

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

8.1.8 Matérialisation du périmètre d'extraction

Avant le démarrage des travaux d'extraction de chaque phase d'exploitation, l'exploitant met en place un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurs sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 : DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX ET TERRES PROVENANT DE L'EXTERIEUR

8.3.1 Matériaux admis sur le site pour les opérations de remblaiement

La zone à vocation écologique créée au nord-ouest du plan d'eau avec des matériaux inertes non dangereux et des terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisée.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes relevant des codes déchet suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

(Codes déchet - Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

Les déchets reçus sont non dangereux et inertes. Les approvisionnements sont limités à des chantiers précisément identifiés en amont des réceptions.

8.3.2 Accueil de matériaux extérieurs

Les matériaux extérieurs sont accueillis sur le site dans les limites suivantes :

- au total, 337 400 tonnes (193 000 m³) sont accueillies sur le site pour le réaménagement écologique ;
- en moyenne 22 500 tonnes par an pendant les 15 premières années de l'exploitation.

L'accueil des matériaux extérieurs nécessaires à la remise en état de la carrière est réalisé conformément aux dispositions des arrêtés du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés.

Les matériaux sont pesés et consignés dans un registre.

Chaque lot de 400 tonnes de matériaux inertes rassemblés en box fait l'objet d'analyses visant à vérifier la conformité des déchets aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé (test de lixiviation).

Si les valeurs limites ne sont pas dépassées, les déchets déposés dans la zone spécifique peuvent être mis en remblais dans le plan d'eau.

La qualité des matériaux inertes acceptés sur site ne provenant pas des chantiers des sociétés Helmbacher est également analysée sur eaux brutes tous les 5 lots (soit env tous les 2000t) sur les phytosanitaires suivants : nicosulfuron, S-métolachlore, benzatone, diméthénamide (-p), glyphosate, chloridazone (pyrazon), terbuthylazine, lénacile, mécoprop (et -p) et dimétachlore.

Si la concentration sur eaux brutes des produits phytosanitaires et leurs métabolites est supérieur à 0,1 µg/l par molécule ou à 0,5 µg/l pour la somme des substances, les matériaux devront être refusés par l'exploitant.

Les résultats des analyses sont annexés par le producteur des déchets au document préalable établi en vue de l'acceptation des déchets.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et :

- fait recharger les déchets déposés dans la zone spécifique par l'entreprise qui les a apportés ;
- il refuse tout chargement de déchets en provenance du site d'où ont été extraits les déchets de l'échantillon ;
- il refuse tout chargement de déchets transportés par l'entreprise qui a apporté les déchets de l'échantillon ou transportés par le producteur des déchets de l'échantillon, ou prélève et fait analyser un nouvel échantillon de chaque chargement.

L'accueil de matériaux provenant de pays étrangers n'est pas autorisé.

8.3.3 Modalités de remblaiement

8.3.3.1 Principes généraux

Le remblayage du plan d'eau avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs permettra la création d'une zone de haut-fond.

Le déversement direct de la benne des camions est interdit en absence du personnel chargé du contrôle. Le déversement dans le plan d'eau est interdit.

8.3.3.2 Remblaiement

Les matériaux sont déposés sur une plateforme située à proximité de la zone de remblaiement.

Une fois déchargés, acceptés et que les analyses sont conformes, les matériaux inertes sont poussés dans le plan d'eau à l'aide d'un engin approprié depuis la plateforme.

Une barrière est mise en place au droit de la zone de remblais pendant les 15 premières années pour retenir les éléments flottants. Les éléments flottants collectés sont évacués vers les filières déchets spécialisées.

8.3.3.3 Plan de carroyage

L'exploitant met en place un carroyage de 50 mètres par 50 mètres.

Le plan de carroyage permet de localiser, dans chaque casier, les lots de matériaux inertes déposés. La référence du casier est mentionnée sur le registre prévu à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Des bornes fixes matérialisent les limites des casiers. Au cours du chantier, le maillage est délimité par un dispositif adapté permettant de visualiser chaque secteur de remblaiement.

Le plan est mis à jour une fois par an. Il est consigné au registre d'admission.

ARTICLE 8.4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE 2515

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le prélèvement d'eau maximum dans la nappe ne dépasse pas 120 m³/h et 190 000 m³ par an. Ce prélèvement est prévu à des fins industrielles à l'aide d'une pompe.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés, dans la mesure du possible, dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu, en cas de rejet accidentel de ces eaux. »

TITRE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

L'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à son installation.

Article 9.2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus

tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9.4 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Sablières Helmbacher ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Benfeld ;
- aux communes de Gerstheim, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Matzenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Uttenheim, et Westhouse concernées par l'affichage et consultées dans le cadre de la procédure.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

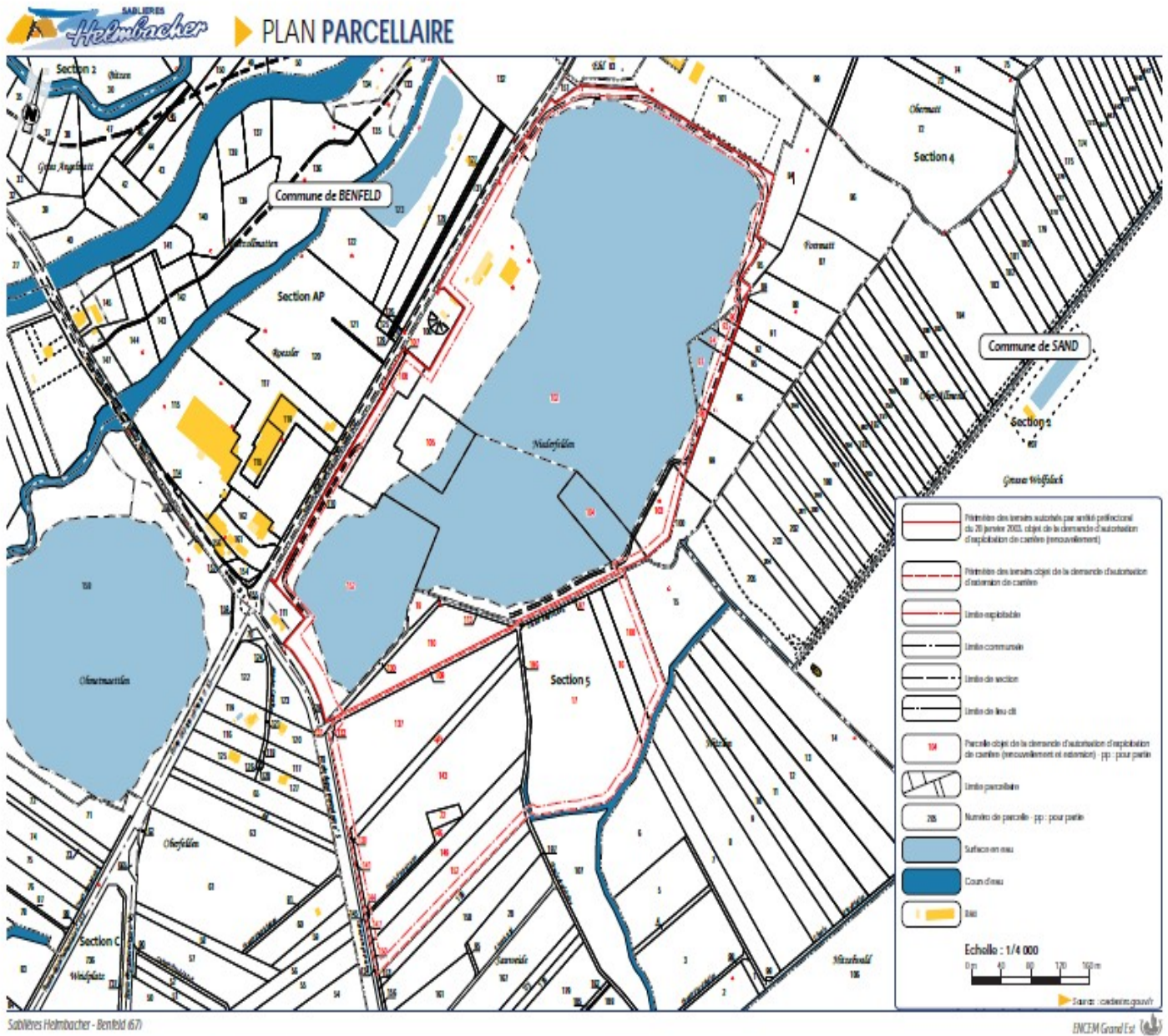


Mathieu DUHAMEL

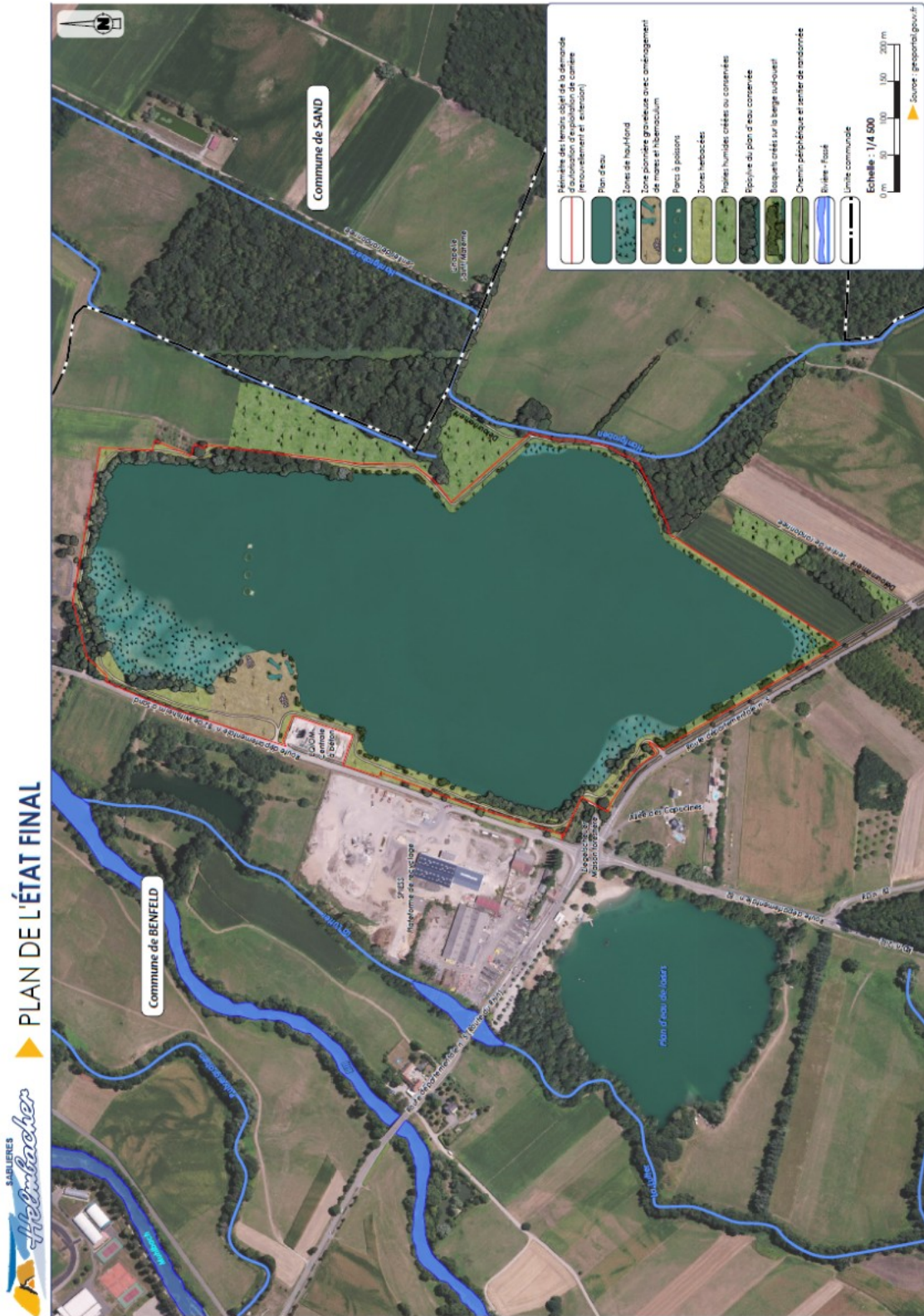
ANNEXES

- I. Plan parcellaire
- II. Plan et coupes de remise en état
- III. Plans des garanties financières
- IV. Emplacement des piézomètres
- V. Localisation des mesures de réduction et de compensation
- VI. Localisation des points de mesure de bruit
- VII. Plan de phasage
- VIII. Fiches «projet» et «mesure»

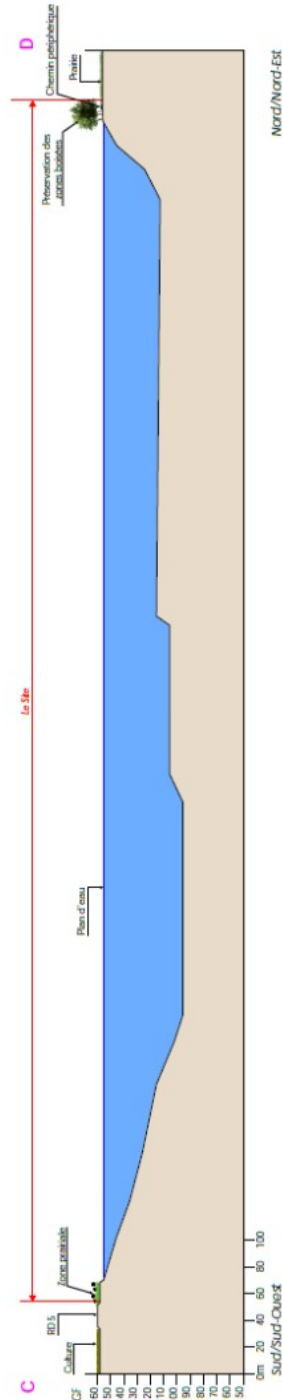
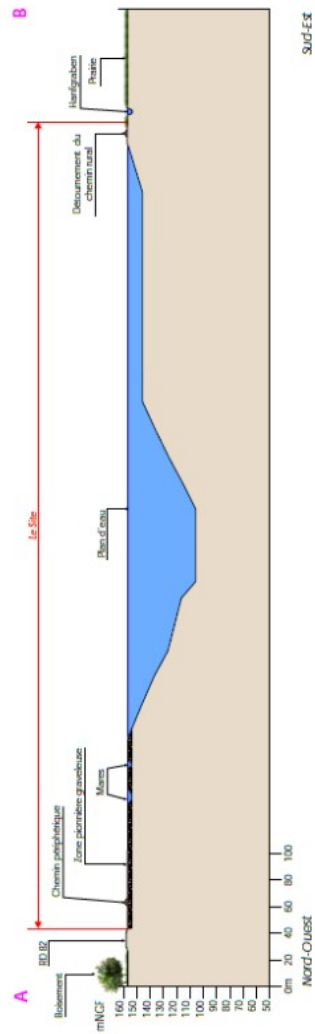
I. Plan parcellaire (PJ3 du dossier)



II. Plan et coupes de remise en état
 Plan de remise en état (Page 16 de la PJ46 du dossier)



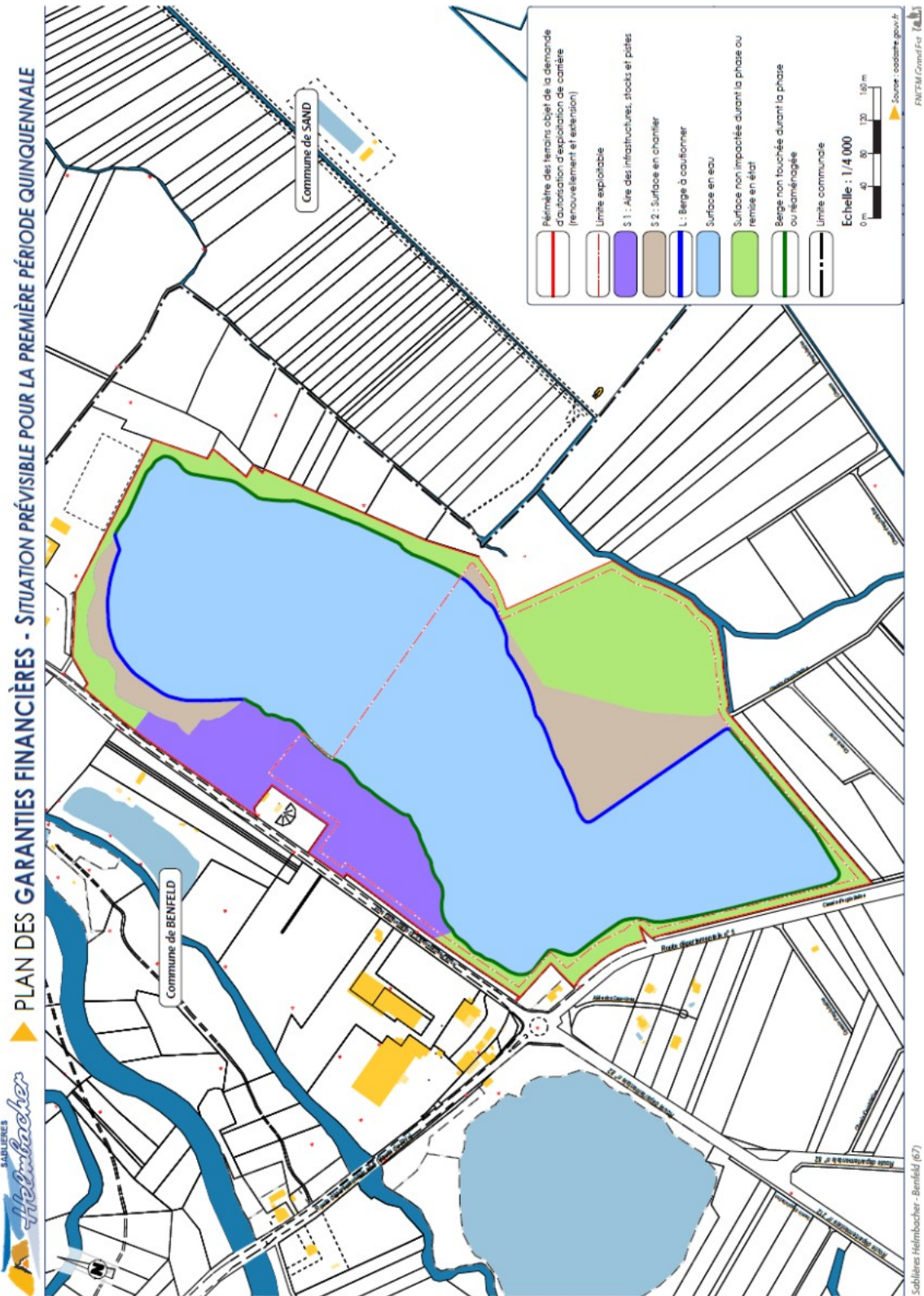
Coupes relatives à la remise en état (Page 17 de la PJ46 du dossier)

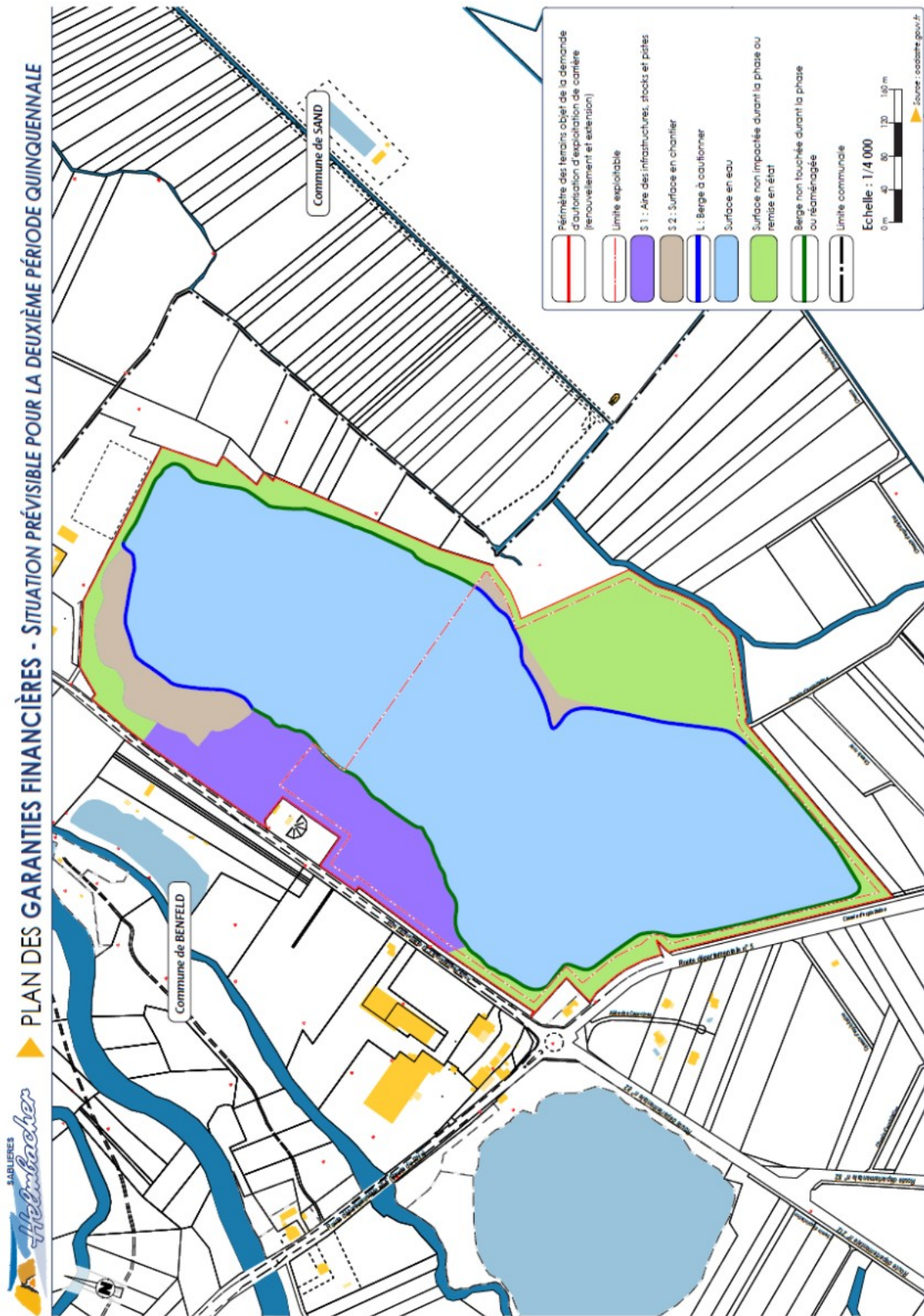


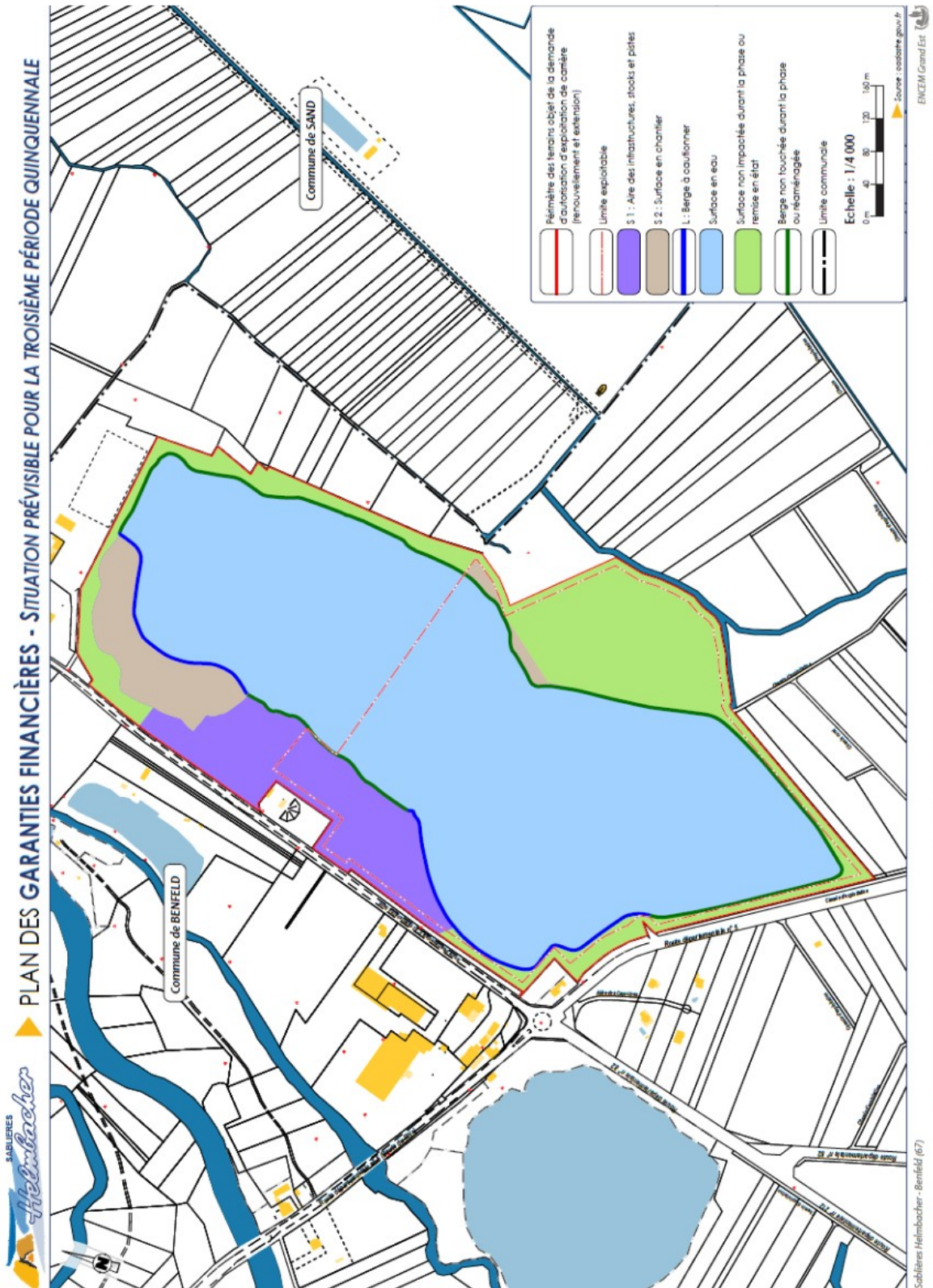
Echelle des coupes : 1/3 000

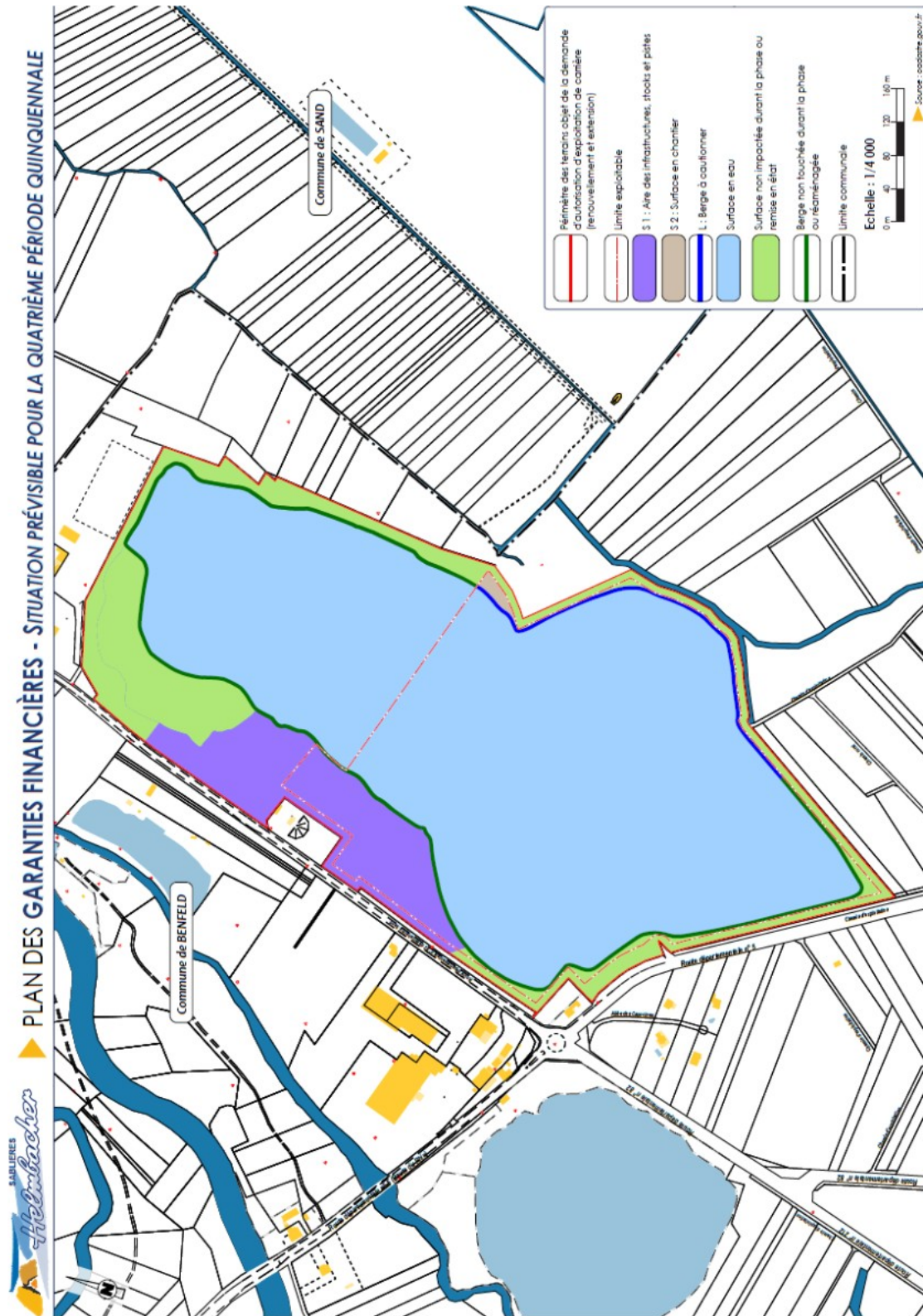
III. Plans des garanties financières (PJ60-68 du dossier)

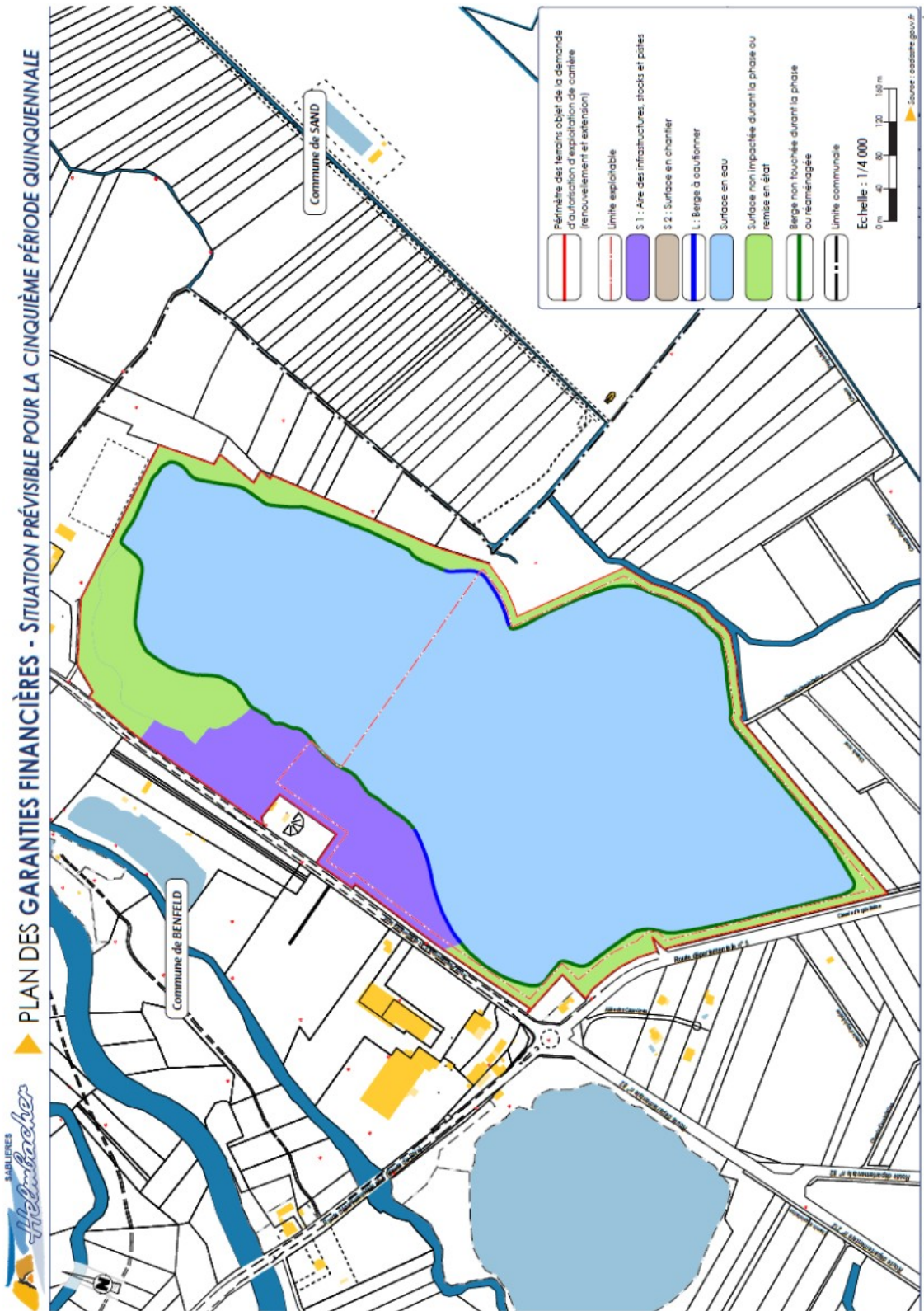
Phase I

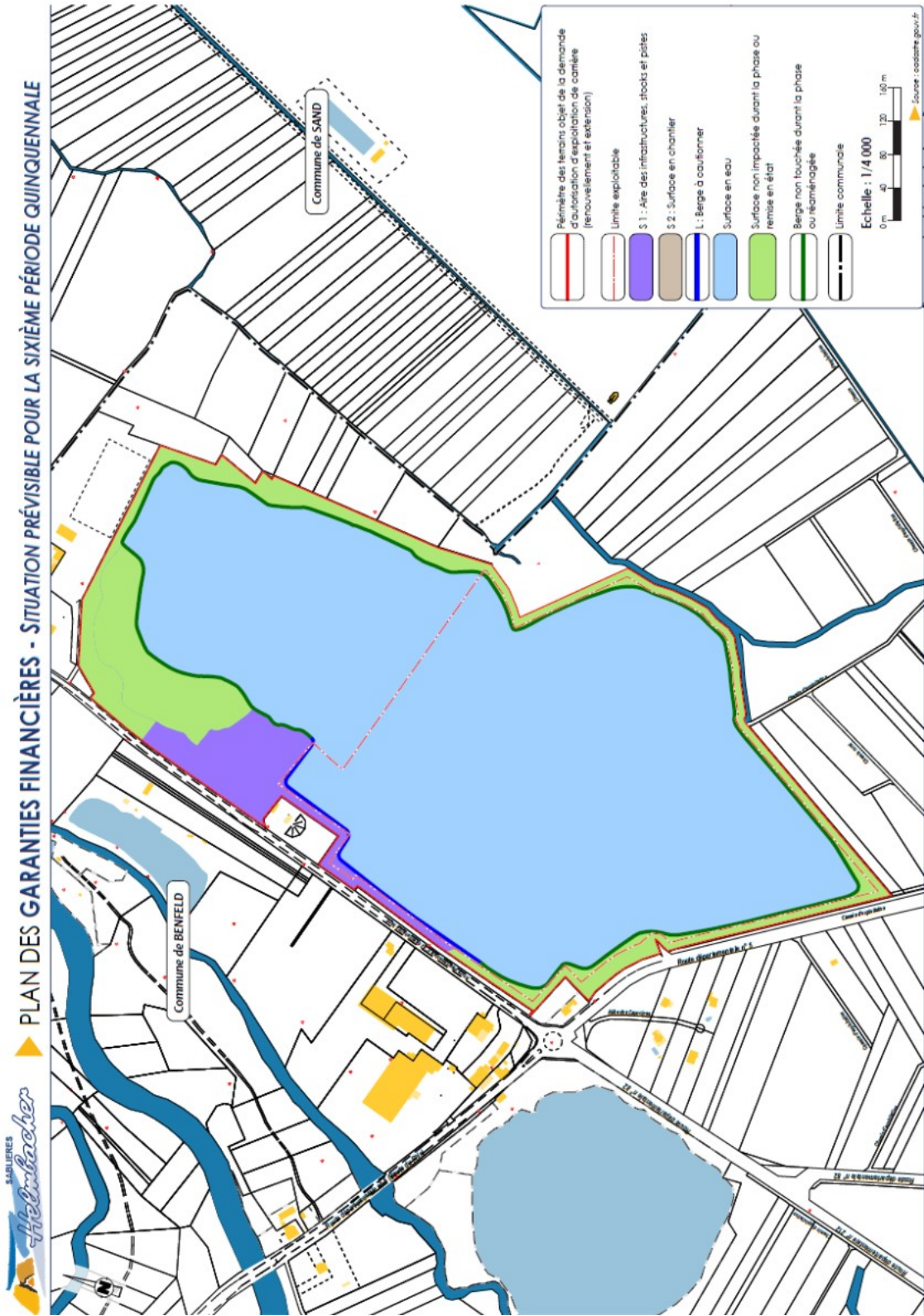


















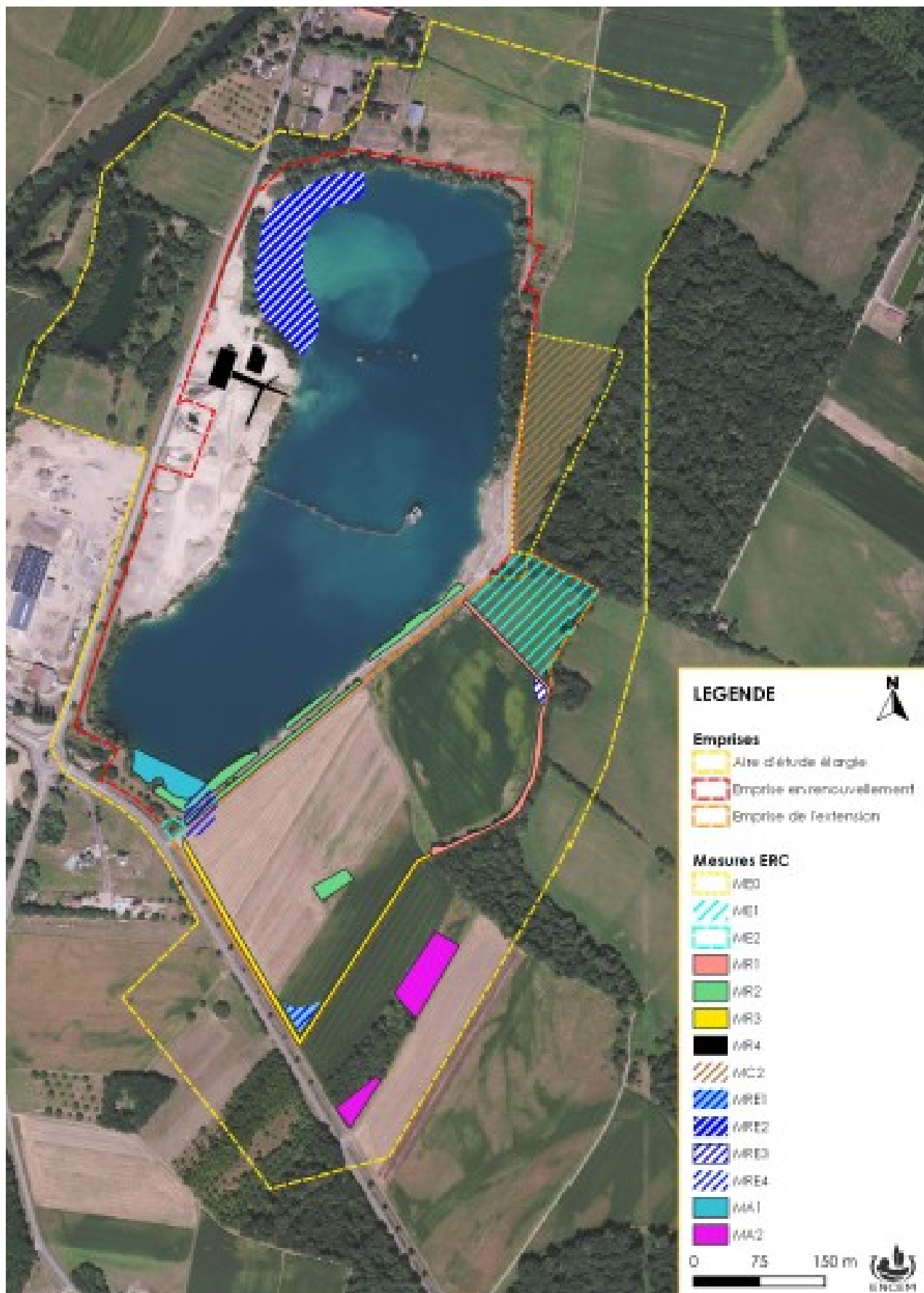
IV. Emplacement des piézomètres (PJ5 du dossier)



Légende :

-  Périmètre autorisé
-  Futur plan d'eau
-  Zone humide à créer avec des déblais terreux
-  Piézomètres existants
-  Implantation des nouveaux piézomètres
-  Isopièzes et cotes piézométriques associées (en m NGF) en situation de moyennes eaux

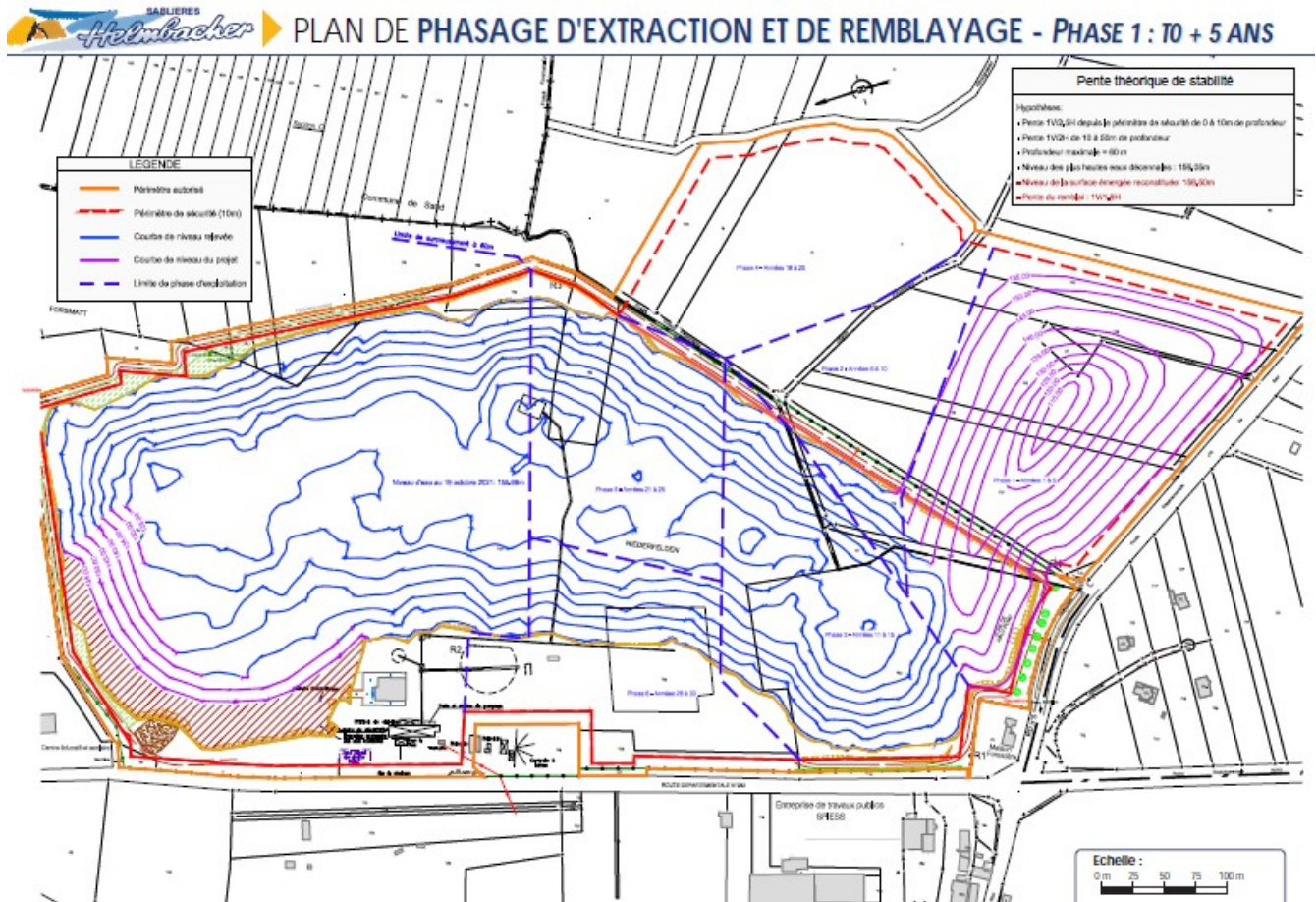
V. Localisation des mesures de réduction et de compensation



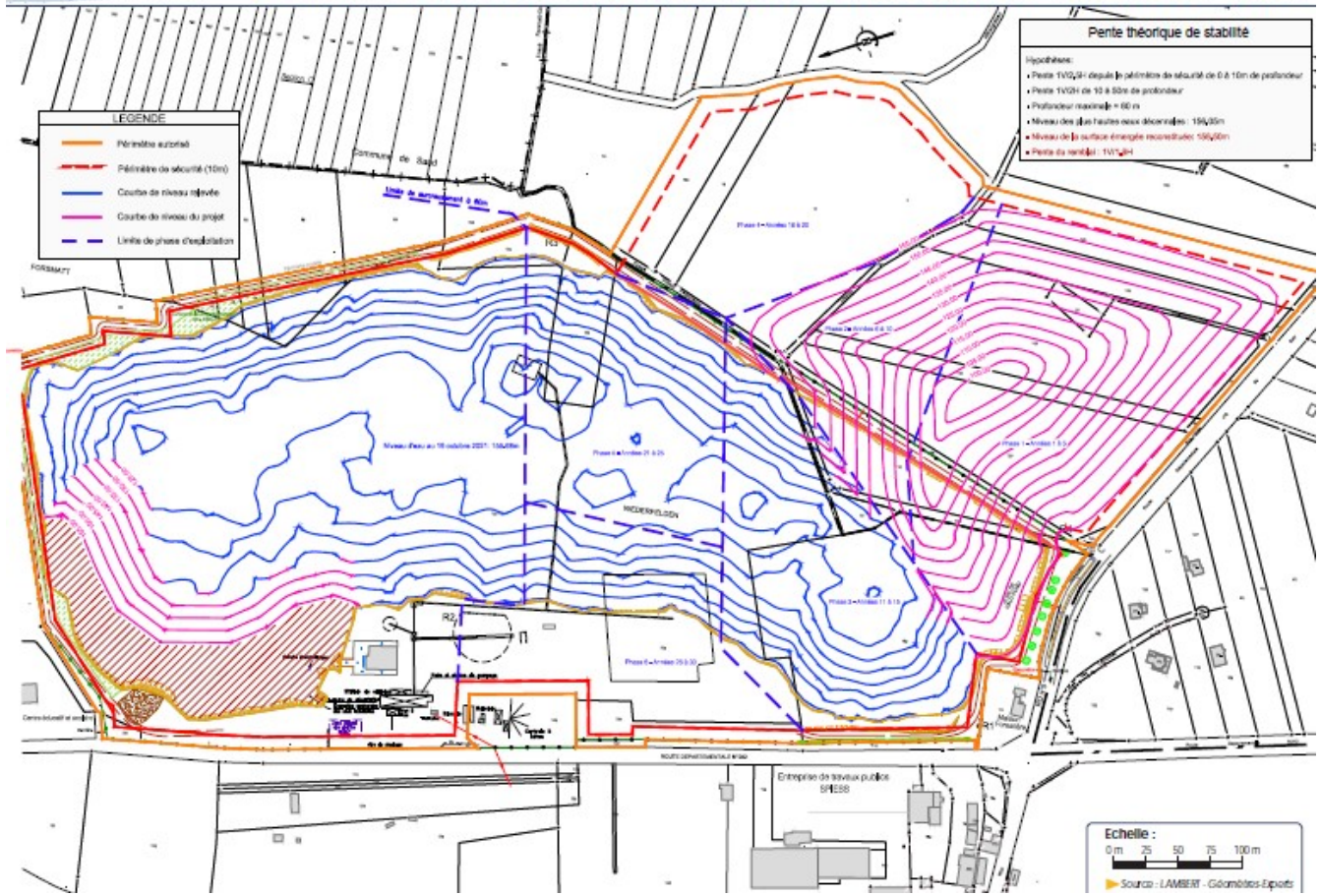
VI. Localisation des points de mesure de bruit (PJ5 du dossier)



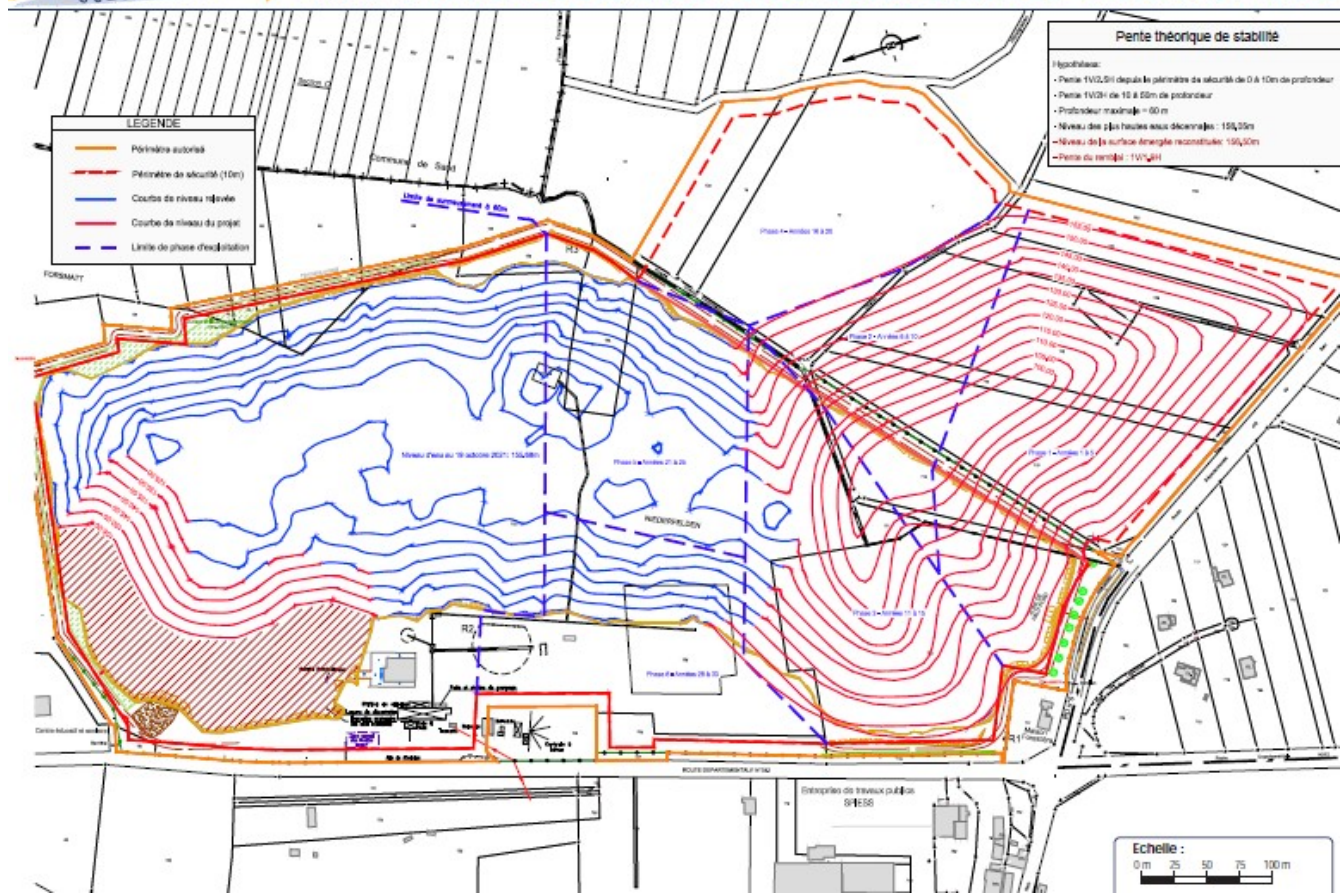
VII. Plan de phasage

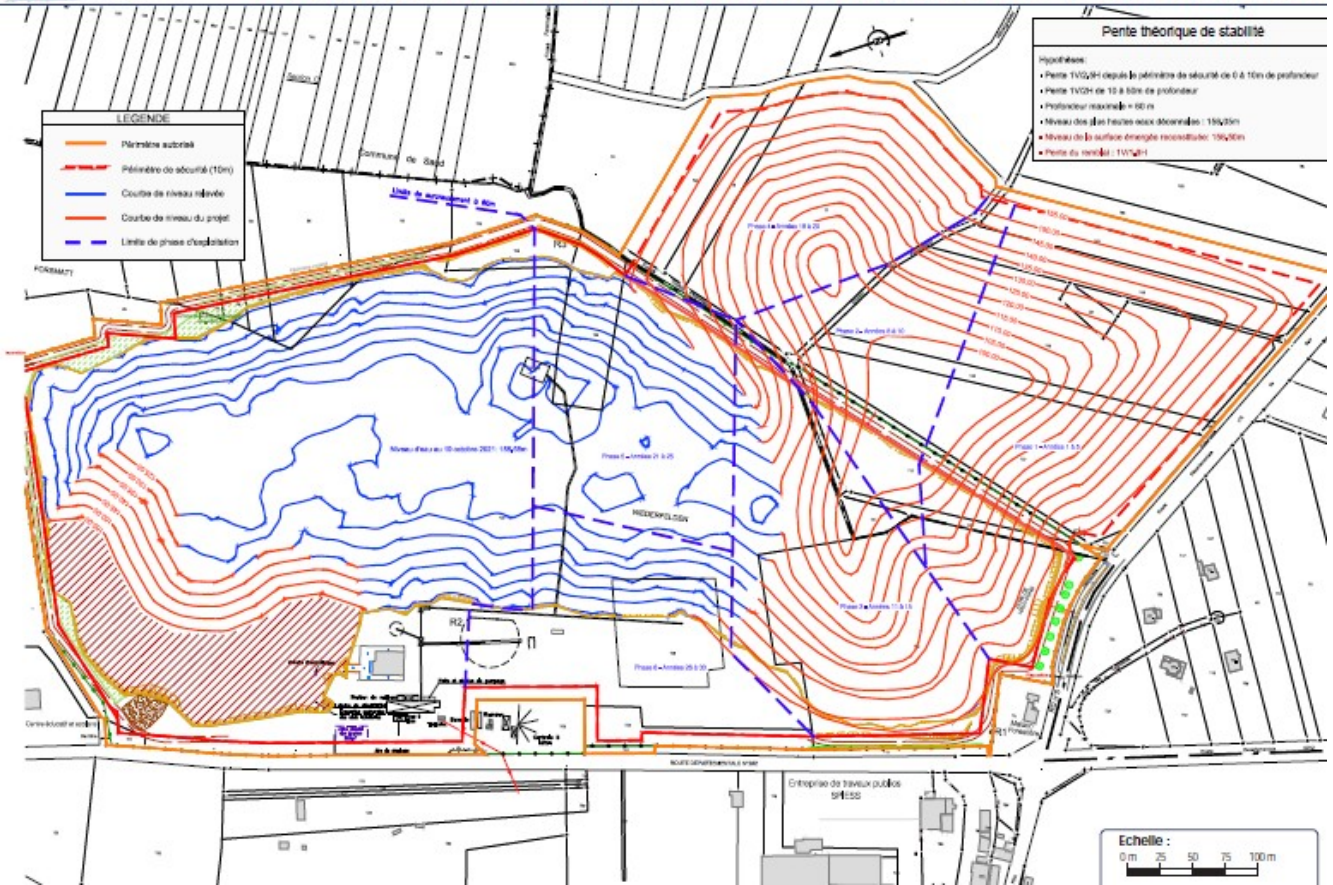


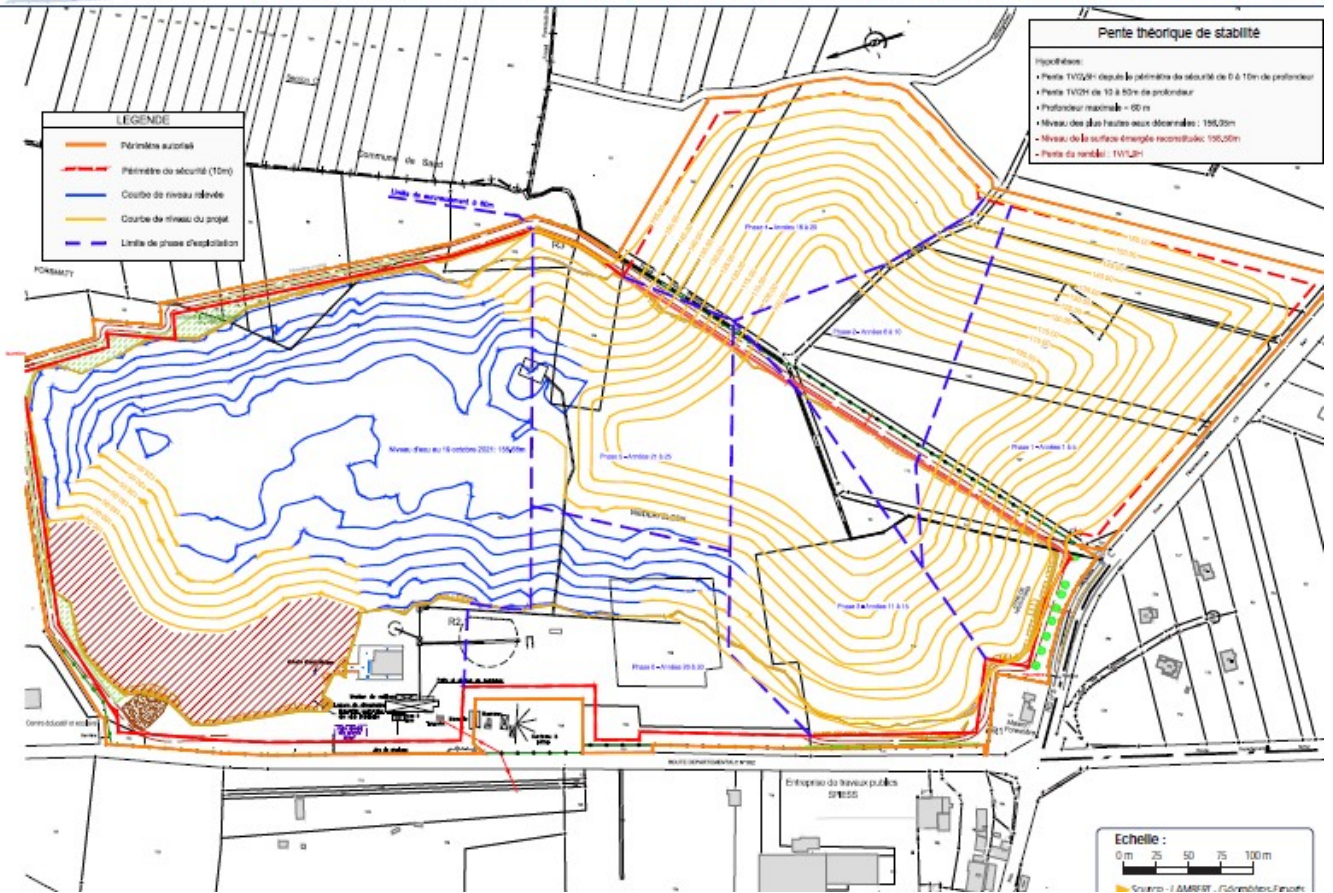
Helmbacher PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE - PHASE 2 : T0 + 10 ANS

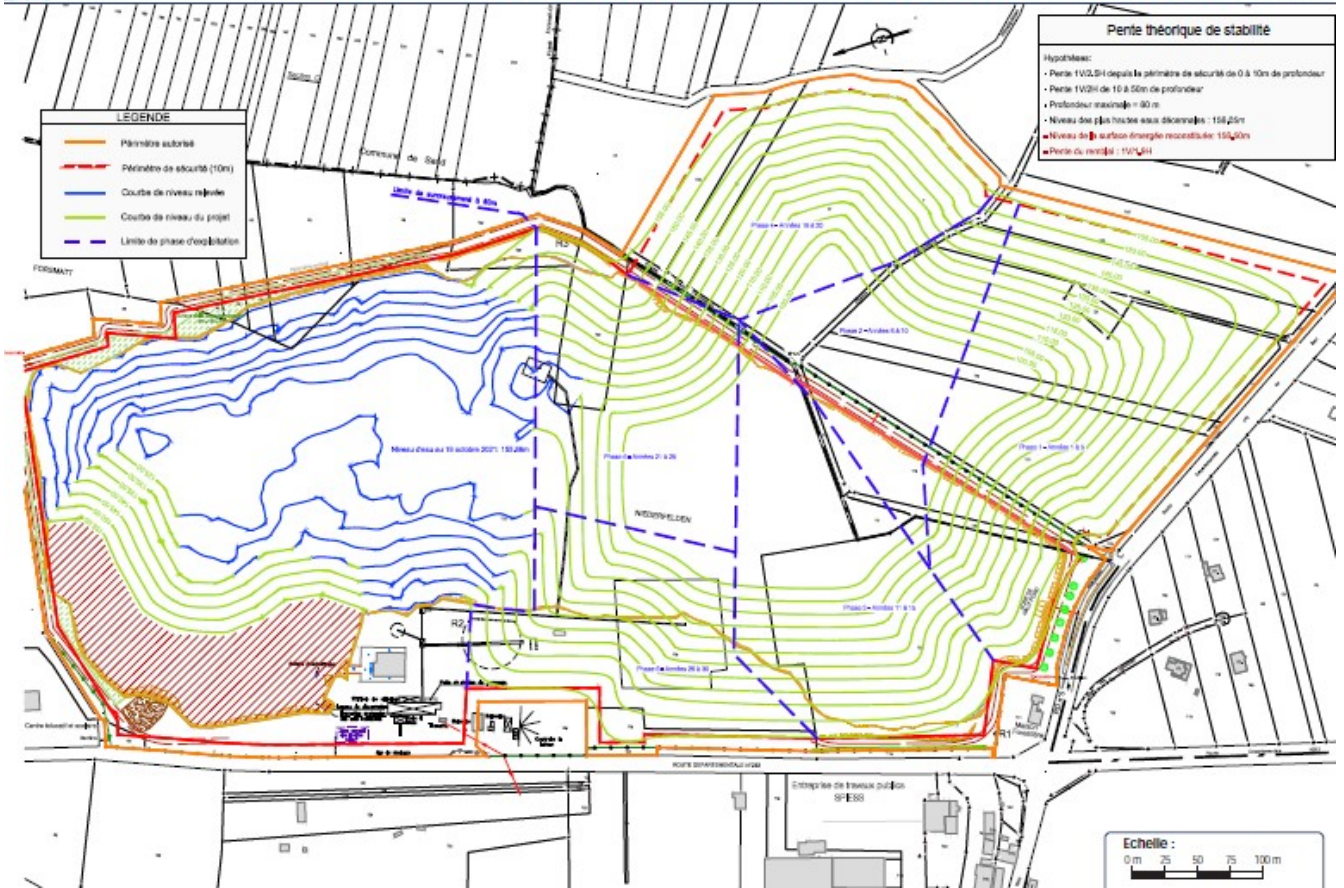


SABLIÈRES Helmbacher PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE - PHASE 3 : T0 + 15 ANS









VIII. Fiches “projet” et “mesure”

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :